

Département du Var

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT CYR SUR MER

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2016 - 06 - 03

Séance du 14 juin 2016

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 28

Représentés : 5

L'an deux mille seize, le quatorze juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GUIROU-NOUYRIGAT, SAMAT, VANPEE,
Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LE VAN
DA

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, BERTOIA,
CIDALE, GIACALONE, LALESART, MANFREDI, MOTUS-
JAQUIER, ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TROGNO, VIDAL,
Messieurs, BERNARD, BUONCRISTIANI, GIULIANO,
GUEGUEN, OLIVIER, ROCHE, SAOUT, VALENTIN

Etaient représentés :

Adjoint : Madame Chrystelle GOHARD (procuration à Madame
Pascale GUIROU-NOUYRIGAT),

APPROBATION

Conseillers Municipaux : Madame Stéphanie LEITE (procuration à
Madame Elisabeth LALESART), Messieurs Patrice CATTAUI
(procuration à Monsieur le Maire), Pierre LUCIANO (procuration à
Monsieur Yannick GUEGUEN), Philippe SERRE (procuration à
Monsieur Dominique OLIVIER).

<<◇>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN,
Secrétaire de séance.

Rappel de la procédure et du projet

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° 2014.06.14 du 03 juin 2014 du Conseil municipal, prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et précisant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de réflexion globale, stratégique et durable, dans la mesure où le Plan d'Occupation des Sols ne répondait plus aux objectifs de la Commune, à savoir :

- Favoriser la production d'une offre de logements en adéquation avec les besoins des habitants ;
- Dynamiser l'activité économique ;
- Conforter la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal ;
- Améliorer le quotidien des Saint-Cyriens par une politique d'équipements et d'intermodalité adaptée ;
- Privilégier la préservation des équilibres existants entre espaces urbanisés, agricoles et naturels.

La première phase de travail préalable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, a consisté en l'élaboration d'un diagnostic territorial et environnemental de la commune destiné à dresser le portrait du territoire tout en faisant ressortir ses atouts et ses faiblesses (analyse socio-démographique, économique, environnementale et morpho-paysagère).

La seconde phase a consisté à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), définissant les objectifs prioritaires pour l'aménagement du territoire communal.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu en séance du conseil municipal du 18 novembre 2014, conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme.

Tout au long de la procédure, le public et les élus ont été régulièrement informés et amenés à formuler leurs questions et observations.

La commune a ainsi réceptionné de nombreux courriers, annexés au registre de concertation mis à disposition du public dès le lendemain de la prescription de la révision.

La commission d'urbanisme a été réunie le 18 septembre 2014, le 4 novembre 2014 et le 28 juillet 2015.

Deux réunions de présentation de l'avancement du projet ont eu lieu le 3 novembre 2014 et le 8 juillet 2015 aux personnes publiques associées.

Les réunions publiques se sont tenues le 6 novembre 2014 et le 17 septembre 2015, rassemblant chacune entre 100 et 200 personnes.

Deux réunions de concertation avec le monde agricole se sont tenues les 6 et 27 juillet 2015.

Une concertation s'est donc tenue de manière continue durant toute l'élaboration du projet de PLU permettant d'associer l'ensemble de la population, notamment par l'intermédiaire de réunions publiques et par la publication d'articles sur le site Internet.

A l'issue de la phase d'étude et de concertation, le Conseil municipal a, par délibération n° 2015.10.01 du 13 octobre 2015, dressé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le projet a été transmis aux personnes publiques associées et à l'État pour avis, conformément à l'article L153-16 du Code de l'urbanisme.

Les Personnes Publiques Associées ont émis des avis favorables avec les principales observations suivantes :

- Majorer le taux de mixité sociale sur les zones urbaines ou à urbaniser, en privilégiant les formes urbaines les plus denses ;
- Mieux définir les conditions d'implantation des extensions et des annexes dans les zones A et N ;
- Adapter le zonage et le règlement des zones UP et Np en lien avec l'aménagement littoral et le domaine public portuaire ;
- Développer la thématique archéologie dans le règlement et le rapport de présentation ;
- Engager la révision du schéma directeur d'assainissement ;
- Développer la prise en compte du risque inondation dans le PLU ;
- Développer l'analyse des incidences environnementales (zones UC et UDb notamment) ;
- Hiérarchiser les enjeux environnementaux ;
- Compléter les études d'incidences et les analyses relatives à la biodiversité ;
- Développer la thématique ruissellement et eaux pluviales

Un arrêté de mise à enquête publique a ensuite été prescrit, laquelle a été organisée pour une durée de quarante jours, du 29 février 2016 au 08 avril 2016, conformément à l'article L153-19 du Code de l'urbanisme.

Dans son rapport, rendu le 8 mai 2016, le Commissaire enquêteur estime que la Commune a tenté de trouver un bon compromis entre la maîtrise de l'urbanisation et le souci de ne pas compromettre l'économie touristique ni l'attractivité de la ville.

Ce projet s'attache, selon le Commissaire enquêteur, à trouver le bon compromis entre des exigences parfois contradictoires :

- Protection d'un environnement exceptionnel mais fragile et d'une agriculture florissante mais menacée par la pression de l'urbanisation.
- Modération de la croissance de la population, mais aussi, néanmoins, de permettre, dans des zones où cela est encore possible, la construction d'habitations afin de répondre à la demande locale, en particulier de logements sociaux.
- Modernisation et diversification de l'hébergement touristique qui a largement participé au renom de la commune mais qui doit bénéficier d'une nouvelle impulsion.
- Recherche, difficile mais nécessaire, de zones d'activité commerciale et artisanale en vue de maintenir et développer des emplois locaux.

Ces objectifs ont été, de l'avis du Commissaire enquêteur, globalement atteints malgré les contraintes drastiques que la législation fait peser sur une commune littorale.

S'agissant des avis des personnes publiques associées, Monsieur le Commissaire enquêteur retient que le projet de PLU recueille de nombreuses approbations et très peu de critiques.

En matière de contribution du public durant l'enquête, le niveau de mobilisation du public est important et correspond à celui attendu pour une commune de la taille de Saint Cyr sur mer. Ainsi, près de 150 contributions ont été recueillies pendant la durée de l'enquête publique.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissaire enquêteur a émis un AVIS FAVORABLE au projet de PLU de la Commune de Saint Cyr sur mer.

Le Commissaire enquêteur émet recommandations suivantes :

- Secteur Pradeaux gare : suppression de l'OAP, gel de la situation et lancement d'une étude ;
- Secteur des Pradeaux : précision des intentions de la commune et, le cas échéant, adaptation du zonage et du règlement en conséquence ;
- Zone de Cagueloup : assumer les conséquences d'un choix clair quant à la vocation de la zone et, en cas de modification du projet, adapter zonage et règlement en conséquence ;
- Procédure : lancement d'une procédure d'enquête publique complémentaire dans le cas de la prise en compte des recommandations ci-dessus.

Il est rappelé que la Commune a la liberté de suivre ou non, les suggestions ou recommandations émises par le commissaire enquêteur dans son rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu :

- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110-1, L. 153-12 à 19 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération en date du 03 juin 2014 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du plan local d'urbanisme ;
- Le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables organisé au sein du Conseil municipal le 18 novembre 2014 ;
- La délibération en date du 13 octobre 2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- L'arrêté municipal en date du 10 février 2016 prescrivant l'enquête publique relative au plan ;
- Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le plan de zonage, le règlement et les annexes, la liste des emplacements réservés ;
- l'avis favorable de la DDTM, de l'Autorité Environnementale, de la chambre d'Agriculture, de l'Agence Régionale de Santé, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de GRTgaz, du service départemental d'incendie et de secours, du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale, du Conseil départemental et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- l'avis favorable du Commissaire Enquêteur rendu le 8 mai 2016 ;
- la consultation de la Commission d'Urbanisme le 24 mai 2016,

CONSIDERANT que les observations des personnes publiques associées ont été prises en compte de la manière suivante :

- Un périmètre de mixité sociale renforcée à 40 % a été ajouté dans la zone de renouvellement urbain de Pradeaux-Gare et du village (zone UAa) ;
- Des périmètres d'implantations, des emprises maximales et des règles de hauteur ont été ajoutés pour encadrer les extensions et les annexes dans les zones A et N ;
- Les limites de la zone UP ont été revues pour correspondre au domaine public portuaire et la réglementation de la zone Np a été adaptée pour n'autoriser que les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau ;
- Des compléments ont été apportés sur la thématique archéologie dans le rapport de présentation et dans le règlement afin de rappeler la localisation du patrimoine archéologique et des zones de présomption archéologique, ainsi que les règles y afférant ;

- Les études relatives à la problématique inondation, notamment par ruissellement, ont été développées dans le diagnostic. Le manque de pertinence de l'atlas des zones inondables compte tenu des aménagements réalisés dans le cadre de la ZAC du Plan de la Mer a notamment été souligné. En plus des règles relatives à la création de bassins de rétention instaurées dans le projet arrêté, des règles de recul par rapport à l'axe des ruisseaux ont été rappelées ;
- L'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale ont été complétés de plusieurs manières : intégration des données relatives aux études faunes flores réalisées dans le cadre des derniers projets d'aménagement, réalisation d'un scoring pour la hiérarchisation des enjeux environnementaux, précisions de l'impact du PLU sur les secteurs à enjeux cités.

CONSIDERANT, les justifications et compléments apportés en réponse aux remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées, tels que développés en annexe,

CONSIDERANT, à l'issue de l'enquête publique :

❖ S'agissant des trois recommandations du Commissaire enquêteur :

- Le maintien de la position communale sur le devenir économique de la zone de Cagueloup.
Le foncier à destination des activités économiques est en effet peu important dans la commune, en particulier pour l'artisanat et l'industrie. De plus, le secteur de Cagueloup est depuis longtemps identifié comme secteur de développement économique et est repéré comme tel dans le PADD. La cohabitation entre habitat et activités économiques n'étant pas pertinente sur le long terme, la commune maintient donc le projet de PLU tel qu'il a été arrêté, celui-ci visant à interdire l'habitat nouveau dans cette zone, conformément aux orientations du PADD et aux préconisations de la CCI. Cependant, considérant la présence d'exploitations agricoles dans ce secteur et le souhait des exploitants de se maintenir, les bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés.
- Le maintien de l'OAP Pradeaux-Gare :
Des études préalables ont déjà été réalisées et de nouvelles études sont en cours afin de favoriser le renouvellement urbain et améliorer l'accessibilité de la gare. Les premiers principes d'aménagement issus de ces études ont été retranscrits dans le cadre de l'OAP : il s'agit d'un schéma de principe qui doit être affiné mais qui pose les bases de l'aménagement futur. La Commune estime qu'il n'est pas opportun de supprimer l'OAP qui est donc conservée pour afficher les ambitions prévues dans ce secteur. Afin d'offrir une certaine souplesse, les principes trop précis ont été simplifiés : l'ER n°31 a été réduit (partie centrale supprimée) sur le plan de zonage et un principe de desserte a été créé dans l'OAP.

- Le maintien du principe de la pérennisation et de la valorisation de la zone des Pradeaux (OAP Pradeaux) comme espace de développement économique pour le commerce et les activités de loisirs. Aucun nouveau logement n'est autorisé à l'exception des habitations liées au gardiennage. Seules les extensions des habitations existantes sont autorisées. Cette vision est conforme aux orientations du PADD ainsi qu'aux préconisations de la CCI. La seule modification mineure est la modification d'un espace de frange verte, remplacée par un espace de renouvellement urbain.
- Qu'il n'y a par conséquent pas lieu de procéder à une enquête publique complémentaire, conformément aux préconisations du Commissaire enquêteur s'agissant des trois recommandations émises.

❖ La prise en compte des remarques exposées lors de l'enquête publique et de l'avis du Commissaire enquêteur s'agissant :

- de l'établissement Don Bosco afin de permettre l'extension des bâtiments et équipements à vocation scolaire (uniquement) dans la zone Ne.
- de l'harmonisation des distances d'implantation des piscines dans toutes les zones concernées.
- de la correction d'erreurs matérielles de tracé (trois modifications mineures) ;
- de la correction d'une erreur matérielle quant à la zone d'implantation de l'antenne relais dans le quartier de Port d'Alon, déclassée de la servitude d'Espaces Boisés Classés par la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages en date du 12/10/2015 : classement en zone N pour être compatible avec l'installation d'équipements nécessaires aux services d'intérêt collectif.
- de l'amélioration de la lisibilité du plan de zonage : celui-ci a été divisé en deux parties (planche Nord et planche Sud) afin d'en faciliter la lisibilité et l'utilisation.

CONSIDERANT par ailleurs que la révision du schéma directeur d'assainissement n'est pas liée juridiquement à la procédure de révision du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'aucune modification remettant en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme n'a été apportée au projet, ne nécessitant ainsi ni un nouvel arrêt, ni une nouvelle enquête publique ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et notamment son article L153-21.

Le Conseil Municipal, par :

26 Voix POUR

7 CONTRE

(Monsieur Jean-Luc BERNARD, Mesdames Elisabeth LALESART, Stéphanie LEITE (procuration à Madame Elisabeth LALESART))

(Madame Béatrice AIELLO, Monsieur Claude GIULIANO)

(Monsieur Dominique OLIVIER, Monsieur Philippe SERRE (procuration à Monsieur Dominique OLIVIER))

Adopte l'exposé qui précède,

26
15
7
POUR
CONTRE
DECIDE

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Cyr sur Mer.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme et R2121-10 du Code général des Collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Cyr sur Mer aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Département.

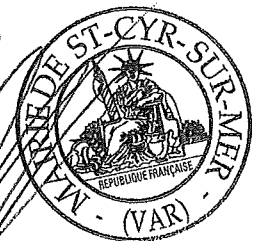
Il sera également mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme
Le Maire

Philippe BARTHELEMY



ANNEXE A LA DELIBERATION APPROUVANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Justifications et compléments concernant les remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées

1) Rapport de présentation :

- *Etat Initial de l'Environnement :*
 - Des précisions et des cartes explicatives ont été ajoutées afin d'élargir l'échelle de la trame verte et bleue prise en compte dans le futur PLU (Détails du Site Natura 2000, Carte des objectifs du Schéma Régional de Cohérence Environnementale, Carte de la trame verte et bleue de l'intercommunalité, rappel de l'instauration de zonages N et d'ajouts de servitudes d'Espaces Boisés Classés le long des ripisylves)
 - Concernant les eaux de pluie et de ruissellement, sa gestion est déjà prise en compte par l'imposition d'un Coefficient d'Emprise au Sol maximal, d'un Coefficient d'Espaces Verts de pleine-terre minimum et de l'imposition de la création de systèmes de rétention dans les zones du règlement. De plus la baisse de la part des zones urbaines sur le territoire communal tend à une urbanisation moindre du territoire à court et moyen terme. L'Atlas des Zones Inondables n'a pas été retranscrit sur la carte du zonage, celui-ci ne prenant pas en compte les aménagements réalisés dans la ZAC du Plan de La Mer et dans le PAE de La Miolane. De plus, la Commune rappelle que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, dans le cadre de son schéma de mutualisation a d'ores et déjà engagé une réflexion dans le cadre de sa compétence GEMAPI (séance du Conseil Communautaire du 04/04/2016).
 - Des compléments concernant la prise en compte du patrimoine archéologique et la hiérarchisation des enjeux environnementaux concernés par le projet de PLU ont été ajoutés.
- *Evaluation Environnementale :*
 - Des compléments d'informations ont été apportés notamment en ce qui concerne les incidences du projet de PLU (Site Natura 2000, secteurs AOC, secteurs de renouvellement urbain, impact sur la faune et la flore, scénario de long terme) permettant d'établir un certain nombre d'indicateur de performance qui sont mentionnés dans la partie « Evaluation Environnementale ».
 - Parallèlement aux ajouts dans la partie « Etat Initial de l'Environnement », des informations complémentaires relatives à la gestion et la rétention des eaux pluviales ont été apportées.
 - L'analyse sur l'assainissement a été complétée et actualisée avec les éléments contenus dans le rapport annuel du délégataire de 2015 notamment sur la capacité de traitement en saison estivale et sur le développement à moyen terme de la Commune (réseaux, Station d'Epuration).
- *Motifs de la délimitation des zones et des dispositions réglementaires :*
 - Concernant les enclaves dotées d'une constructibilité limitée à l'intérieur des espaces naturels remarquables, la Commune précise que de par leur caractère urbanisé, celles-ci sont exclues de fait des espaces remarquables identifiés dans le cadre de la Loi Littoral et rappelle que des règles strictes contribuent à maîtriser l'urbanisation (Coefficient d'Emprise au Sol, d'Espaces Verts, non-extension des zones urbanisables, destinations précises autorisées...)
 - La bande des 100 mètres par rapport au rivage a été retracée et n'impacte plus les zones urbaines.
 - En ce qui concerne les zones urbaines proches du rivage, la Commune rappelle la prise en compte de l'article L.146-4 du Code de l'Urbanisme par l'imposition de règles spécifiques visant à limiter l'urbanisation.
 - Il est rappelé que le Domaine Public Maritime est concerné par un zonage Np et NL.

2) Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Aucune modification n'est apportée sur cette partie du dossier compte tenu du débat intervenu en séance du Conseil Municipal du 18 novembre 2014.

3) Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Des informations complémentaires et des cartes de localisation ont été ajoutées afin de mieux comprendre les incidences de ces OAP sur le projet.
- Le schéma et la légende de l'OAP Melane ont été actualisés afin de préciser que la requalification du chemin existant et la création du giratoire ne se situaient pas en zone agricole.

4) Zonage et Règlement :

- Des erreurs matérielles de tracé du Domaine Public Portuaire ont été corrigées selon les limites fixées par arrêtés préfectoraux.
- La possibilité de changement de destination des bâtiments se situant en zone A et N a été supprimée.
- Des précisions ont été ajoutées dans le règlement des zones A et N (distances imposées aux extensions et annexes, hauteurs maximales, Coefficient d'Emprise au Sol)
- Il a été précisé que les caravanes et mobil-homes admis en zones A doivent être liés au camping à la ferme.
- Dans les dispositions générales, l'article relatif au patrimoine archéologique a été mis à jour, tout comme la prise en compte de règles spécifiques concernant les périmètres de captage et des dérogations concernant les règles de hauteur des clôtures relatives à la mise en sécurité des postes électriques.
- Il a été rappelé les règles de recul concernant l'implantation des constructions par rapport aux ruisseaux classés.
- Les exhaussements et affouillements des sols sont autorisés en zone A pour les ouvrages liés aux services publics comme pour les exploitations agricoles.

5) Logements Locatifs Sociaux :

Pour tout programme de logements supérieur ou égal à 600 m² de surface de plancher, le projet arrêté prévoit 30% de logements locatifs sociaux.

Pour répondre aux exigences des services de l'Etat en matière de production de Logements Locatifs Sociaux, ce taux est porté à 40% dans un périmètre de mixité sociale comprenant l'Orientations d'Aménagement et de Programmation PRADEAUX-GARE et l'ensemble de la zone UAa, repéré sur le document graphique par un liseré jaune.

6) Divers :

- Mise à jour des nouveaux articles dans le règlement et ajouts d'indicateurs de suivi de l'application du plan dans le rapport de présentation afin de tenir compte de dispositions récentes (ordonnance du 23 septembre 2015 et décret du 28 décembre 2015)

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2016 - 10 - 08

Séance du 4 octobre 2016

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 28

L'an deux mille seize, le quatre octobre,

Représentés : 4

Absent excusé : 1

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT,
SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, JOANNON,
LE VAN DA

**MODIFICATION
SIMPLIFIEE N° 1
DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, BERTOIA,
CIDALE, GIACALONE, LALESART, LEITE, MANFREDI,
ORSINI, PELOT-PAPPALARDO, TROGNO, VIDAL Messieurs,
CATTALU, GIULIANO, GUEGUEN, LUCIANO, OLIVIER,
SAOUT, SERRE, VALENTIN

**MODALITES DE MISE
A DISPOSITION
DU PUBLIC**

Etaient représentés :

Adjoint : Monsieur Frédéric HERBAUT (procuration à Madame
Andrée SAMAT).

Conseillers Municipaux : Madame Olivia MOTUS-JAQUIER
(procuration à Monsieur Pierre LUCIANO), Messieurs Gérard
BUONCRISTIANI (procuration à Madame Christine MANFREDI),
Jean-Paul ROCHE (procuration à Monsieur Antoine BAGNO).

Etait absent excusé :

Conseiller Municipal : Monsieur Jean-Luc BERNARD

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,
Secrétaire de séance.

<<<>>>
2016
04
10
1034

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération n° 2016.06.03 du 14 juin 2016, approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Suite aux remarques de Monsieur le Préfet du Var en date du 29/07/2016 et de l'opérateur GRTgaz en date du 16/09/2016, et après consultation de la Commission d'Urbanisme en date du 15/09/2016, Monsieur le Maire a décidé par arrêté n° 2016.09.892 du 26/09/2016 de prescrire la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme afin de rectifier trois erreurs matérielles contenues dans le dossier, conformément aux possibilités offertes par les dispositions des articles L.153-45 à L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Afin de permettre la bonne application du plan, cette modification simplifiée portera sur trois points :

- Modification du nom de la zone « 2AUa » en zone « 2AU » sur le plan de zonage afin de correspondre au règlement écrit de la zone 2AU,
- Suppression de la règle 2.2 autorisant les extensions sous conditions des constructions dans la zone 2AU, car aucun bâtiment ne rentre dans le cas décrit par ladite règle et sous-entend que les articles 6 et 7 de la zone 2AU ne sont pas suffisamment réglementés,
- Mise à jour de la représentation des ouvrages GRTgaz sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à la demande de GRT gaz en date du 16 septembre 2016,

Entendu ces rappels, Monsieur le Maire expose,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.153-41 à L.153-44 et L.153-45 à L.153-47 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14/06/2016,

VU l'arrêté municipal n° 2016.09.892 portant modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 26 septembre 2016,

CONSIDERANT que la modification simplifiée du PLU est aujourd'hui nécessaire pour répondre aux diverses remarques et ainsi permettre la bonne application de ce plan,

2016.09.892
du 26/09/2016
n° 1

CONSIDÉRANT que ces adaptations n'ont pas pour conséquence, conformément à la procédure de modification :

- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

CONSIDÉRANT que cette procédure de modification simplifiée entre dans le cadre de la rectification d'erreurs matérielles conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet de modification dans sa forme simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes associées mentionnées de l'article L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que les modalités de la mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal pour adoption du projet modifié tenant compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer comme suit les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme.

- Le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera mis à disposition du public au service urbanisme de la Commune – Hôtel de Ville – Place d'Estienne d'Orves -83270 SAINT-CYR-SUR-MER, du lundi 07 novembre au mercredi 16 décembre 2016 inclus, soit une durée supérieure à un mois, aux jours et heures d'ouverture au publics, aux fins de consultations et d'observations, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

- Les observations du public seront consignées dans un registre à feuillets non-mobiles, numéroté et paraphé, disponible au service urbanisme de la Commune – Hôtel de Ville – Place d'Estienne d'Orves- 83270 SAINT-CYR-SUR-MER, durant toute la durée de la mise à disposition, soit du lundi 07 novembre au mercredi 16 décembre 2016 inclus.

- Durant la période de mise à disposition, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Hôtel de Ville – Place d'Estienne d'Orves -83270 SAINT-CYR-SUR-MER. Ces observations transmises par voie postale seront annexées au registre.

- Le dossier mis à disposition comprendra :

- Un rapport de présentation exposant les motifs des changements apportés dans le cadre de la modification simplifiée n° 1 et justifiant le respect de son champ d'application.
- L'ensemble des pièces du dossier de PLU modifiées (Planche de zonage Nord et Sud, Règlement, plan des servitudes d'utilité publique).
- L'ensemble des avis émis par les personnes associées sur le projet de modification simplifiée.

- Ces modalités seront portées à la connaissance du public par un avis publié 8 jours avant le début de la mise à disposition du public, précisant l'objet de cette procédure, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. Cet avis sera publié dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département du Var et affiché à la Mairie de Saint-Cyr-sur-Mer.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

Adopte l'exposé qui précède,

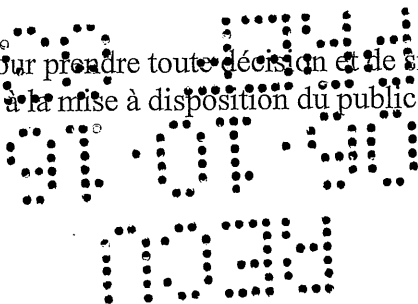
DÉCIDE DE :

-Prendre acte de l'initiative du Maire d'adopter une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

-Fixer les modalités de la mise à disposition du public.

-Mettre à la disposition du public le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le registre permettant au public de formuler ses observations et les avis émis des personnes associées mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du Code de l'urbanisme, pendant un mois minimum, du lundi 07 novembre au mercredi 16 décembre 2016 inclus, au service de l'urbanisme - Hôtel de Ville de la Commune de SAINT CYR SUR MER (83270), Place d'Estienne d'Orves, du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h00 et 13h30 à 16h30.

-Mandater Monsieur le Maire pour prendre toute décision et de signer tout contrat nécessaire à la mise en œuvre de la procédure et à la mise à disposition du public.



-**Dire** que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations et que cette mention sera publiée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, huit jours avant la mise à disposition du public. Cet avis sera également affiché en mairie de Saint-Cyr-sur-Mer.

-**Dire** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois en Mairie dans les mêmes délais et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

-**Dire** que le projet de modification simplifiée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public sera ensuite approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal, et fera l'objet des mesures de publicité en vigueur afin de devenir exécutoire.

La présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Var,
- Monsieur le Président de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,
- Monsieur le Président de la Métropole d'Aix Marseille Provence,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,
- Monsieur le Président de l'Autorité compétente en matière d'organisation des transports,

- Monsieur le Maire de la Commune de La Cadière-d'Azur,
- Monsieur le Maire de la Commune de Bandol,
- Monsieur le Maire de la Commune de La Ciotat,

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

- Monsieur le Président du Comité Régional Conchylicole de Méditerranée,
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Monsieur le Président de la section Régionale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Var,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

00 3344
97 01 90
0000
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine du Var,
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var,

- Monsieur le Président de la LOGIREM,
- Monsieur le Président du Logis Familial Varois,
- Monsieur le Président de Var Habitat,
- Monsieur le Président de la Société Française d'Habitation,

- Monsieur le Président de l'Association des Vins de Bandol,
- Madame la Présidente de l'association « Saint-Cyr Environnement ».

La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs.

Elle sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera également mise en ligne sur le site internet de la Commune.

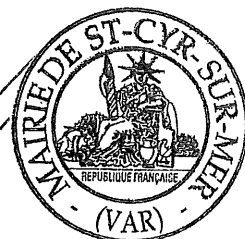
Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Philippe BARTHELEMY



09 JAN
91 01 90

0024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2017 -12 - 25

Séance du 12 décembre 2017

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 29

Représentés : 3

Absent excusé : 1

OBJET :

**DELIBERATION
PRESCRIVANT
LA MODIFICATION N°1
DU PLAN LOCAL
D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE
SAINT-CYR-SUR-MER**

L'an deux mille dix-sept, le douze décembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT,
SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT,
JOANNON, LE VAN DA.

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, BERTOIA,
CIDALE, LALESART, LEITE, MANFREDI, ORSINI, PELOT-
PAPPALARDO, TOCHE SOULÉ, TROGNO, VIDAL, Messieurs,
BUONCRISTIANI, GIULIANO, LUCIANO, OLIVIER,
PATOULLARD, ROCHE, SAOUT, VALENTIN.

Etaient représentés :

Conseillers Municipaux : Mesdames Sabine GIACALONE
(procuration à Madame Christine ORSINI), Olivia MOTUS-
JAQUIER (procuration à Madame Amandine CIDALE), Monsieur
Yannick GUEGUEN (procuration à Monsieur Louis FERRARA)

Etait absent excusé :

Conseillers Municipaux : Monsieur Jean-Luc BERNARD

<<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20171212-DEL20171225-DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2016.06.03 du 14 juin 2016, approuvant la Révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et la délibération n° 2017.02.03 du 14/02/2017 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

Entendus ces rappels, Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et notamment ses articles 236 et suivants ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, ou loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application ;

Vu la loi « Duflot » n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêt n° 400420 du Conseil d'Etat en date du 19/07/2017 annulant les articles R.104-1 à R.104-16 du Code de l'Urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.153-31, L.153-36 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 février 2017 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les pièces annexes du Plan Local d'Urbanisme par l'intégration de dispositions réglementaires supra-communales issues de documents ultérieurs à l'approbation de la réglementation Communale en vigueur, et d'ajouter les dispositions réglementaires qui en découlent,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de corriger un certain nombre d'erreurs matérielles constatées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter certaines dispositions réglementaires suite à l'application de la réglementation en vigueur, notamment les conditions de construction en limites séparatives,

CONSIDERANT que les modifications et adaptations visées relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence, conformément aux articles L.153-36, L.153-41 du Code de l'Urbanisme :

- de changer les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Ainsi présentés le contexte et le cadre, Monsieur le Maire propose que les motifs de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme reposent sur les trois aspects suivants :

- **Adaptation de certaines dispositions réglementaires suite à l'application de la réglementation et du retour d'expérience (règles de constructibilité, implantations, gabarits, normes de protection contre les inondations dans les zones non urbaines, palette de couleurs...),**
- **Corrections d'erreurs matérielles (coquilles, modification d'intitulés...),**
- **Intégration de dispositions réglementaires supra-communales issues de documents ultérieurs à l'approbation de la réglementation communale en vigueur.**

CONSIDERANT que le dossier de modification n° 1 comprendra le projet de modification, l'évaluation environnementale du projet, l'exposé et la justification de ses motifs ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7,

CONSIDERANT que ce dossier sera soumis à enquête publique pendant au moins un mois et que les observations du public seront enregistrées et conservées en mairie,

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Maire, après consultation de la Commission d'Urbanisme, en présentera le bilan devant le Conseil Municipal en vue de l'adoption du projet, éventuellement modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public,

Enfin, Monsieur le Maire informe également, que conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme et compte tenu de l'absence de conséquence du présent projet sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu le 18 novembre 2014, qu'à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan,

Vu la consultation de la Commission d'Urbanisme du 28 novembre 2017,

Le Conseil Municipal, par :

30 Voix POUR

2 ABSTENTIONS

(Mesdames Elisabeth LALESART, Stéphanie LEITE)

Adopte l'exposé qui précède,

DÉCIDE DE :

- 1)Prescrire la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,
- 2)Approuver les motifs et les modalités de la prescription de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,
- 3)Pouvoir mobiliser la procédure de sursis à statuer, prévue par l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreux l'exécution du futur plan, ou contradictoire avec ses nouveaux objectifs,
- 4)Mandater Monsieur le Maire pour prendre toute décision et de signer tout contrat nécessaire à la mise en œuvre de la procédure et de l'enquête publique,

La présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Var,
- Monsieur le Président de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,
- Monsieur le Président de l'Autorité compétente en matière d'organisation des transports,
- Monsieur le Maire de la Commune de La Cadière-d'Azur,
- Monsieur le Maire de la Commune de Bandol,
- Monsieur le Maire de la Commune de La Ciotat,

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

- Monsieur le Président du Comité Régional Conchylicole de Méditerranée,
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière

- Monsieur le Président de la section Régionale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Var,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine du Var,
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var,

- Monsieur le Président de la LOGIREM,
- Monsieur le Président du Logis Familial Varois,
- Monsieur le Président de Var Habitat,
- Monsieur le Président de la Société Française d'Habitation,

- Monsieur le Président de l'Association des Vins de Bandol,
- Madame la Présidente de l'association « Saint-Cyr Environnement ».

La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera également mise en ligne sur le site internet de la Commune.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme
 Le Maire
Signature électronique
 Philippe BARTHELEMY

Département du Var

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT-CYR-SUR-MER

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026 – 09 -10

Séance du 29 septembre 2026

Diffusée en direct sur la chaine youtube
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents 31

Représentés : 2

Excusé : 0

Absent : 0

L'an deux mille vingt six, le vingt-neuf septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER
réuni à l'Espace Provence, sur la convocation et sous la présidence de
Monsieur le Maire.

OBJET :

REVISION N°1

DU

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Etaient présents : Monsieur Pierre LUCIANO, Maire

Adjoints : Mesdames GIACALONE Sabine, MANOUKIAN Astrid,
MONTLAUR Ambre, PENELON Stéphanie, Messieurs ABADIE
Christian, BAGNO Antoine, BAIXE Bruno, CORDEIL Pascal,
LEPACHELET Jacques,

Conseillers Municipaux : Mesdames BRETON Virginie, CIDALE
Amandine CINI Geneviève, GALLET Andréa, GOHARD Chrystelle,
GROC Cynthia, HABCHI Karima, NAVAL Michelle, PREVOST
Stéphanie, SAMAT Andrée, SZOHR Evelyne ;
Messieurs DAUMAS Richard, GIUSTINIANI Gregor, GUEGUEN
Yannick, GUION Xavier, LEVALLOIS Nicolas, PERDIGON Adrien,
PEREGO Laurent, PETERLIN Eric, SERRE Philippe, VALENTIN
Jean-Michel.

Etaient représentés :

Conseillers Municipaux : Madame ORSINI Christine (procuration à
Madame GIACALONE Sabine), Monsieur HARRAULT Mathieu
(procuration à Madame SAMAT Andrée).

Le Conseil Municipal nomme Monsieur GUION Xavier, Secrétaire de
séance.

Rapporteur : Monsieur Bruno BAIXE

Rappel de la procédure et du projet

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Cyr-sur-Mer a été approuvé le 14 juin 2016. Il a ensuite été modifié le 14 février 2017, le 17 décembre 2019 et a fait l'objet d'une mise à jour le 6 février 2018.

Par délibération n° 2021-01-03 du 26 janvier 2021, le conseil municipal a prescrit la révision n° 1 définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Les objectifs poursuivis par la Révision n° 1 du PLU portent sur les cinq principaux points suivants :

- Protéger et valoriser le cadre de vie, tant du patrimoine bâti que du patrimoine agricole, naturel et la biodiversité par l'application des principes de Développement Durable ;
- Développer l'éco-mobilité valorisant les modes doux, les transports collectifs et le Pôle d'Echange Multimodal ;
- Favoriser l'économie locale, agricole, artisanale et les activités innovantes et préserver les attraits touristiques de la Commune, station balnéaire offrant des espaces agricoles et naturels remarquables ;
- Préserver les formes urbaines existantes conformes à l'image de la Commune et à la qualité de vie pour ses habitants ;
- Actualiser le règlement du Plan Local d'Urbanisme tenant compte d'une meilleure protection de l'Environnement, d'une préservation accrue des espaces et précisant les destinations des constructions admises.

Après une phase de diagnostic, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues en conseil municipal lors de sa séance du 25/01/2022, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Les enjeux du PADD sont les suivants :

- La préservation de l'environnement, dans toutes ses composantes, et des paysages exceptionnels ;
- La prise en compte des risques liés aux spécificités topographiques, environnementales et climatiques ;
- Un développement résidentiel orienté vers le maintien d'une population active résidente et le renouvellement urbain ;
- La valorisation de la multimodalité ;
- La consolidation d'un tissu économique diversifié.

Tout au long de la procédure, le public et les élus ont été régulièrement informés et amenés à formuler leurs questions et observations.

Une concertation s'est donc tenue de manière continue tout au long de la phase d'élaboration du projet de Révision n° 1 permettant d'associer l'ensemble de la population, notamment par l'intermédiaire d'un registre de concertation, de réunions publiques et de publications d'articles de

presse et d'informations sur le site internet de la ville. Les élus ont été associés par le biais de diverses commissions d'urbanisme.

A l'issue de cette phase d'étude et de concertation, le Conseil Municipal a, par délibération n° 2025-03-08 du 18 mars 2025, dressé le bilan de cette concertation et a arrêté le projet de Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

Consultation des partenaires

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a également été sollicité dans le cadre de l'évaluation environnementale du dossier.

Dans ce cadre, la ville a reçu les avis de :

- La Chambre d'Agriculture ;
- L'Association des Vins de Bandol ;
- L'Agence Régionale de Santé ;
- La Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume ;
- Le Département du Var ;
- L'Etat ;
- L'Office National des Forêts ;
- RTE Réseau de transport d'électricité ;
- Le Syndicat mixte du SCoT Provence Méditerranée ;
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Les avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ont également été sollicités.

Chaque observation reçue dans le cadre de cette consultation a fait l'objet d'une analyse. A noter que seule la Chambre d'Agriculture a remis un avis défavorable sur le projet de Révision n° 1 du PLU. Le rapport de présentation annexé à la présente délibération synthétise les avis recueillis et la justification des choix de la Commune.

Enquête publique

Par arrêté n° 2025.10.691 en date du 14 octobre 2025, Monsieur le Maire a ordonné et organisé l'enquête publique relative à la Révision n° 1 du PLU. L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du 12 novembre 2025 au 12 décembre 2025 inclus et a permis aux administrés de remettre leurs observations sur le projet de Révision n° 1.

En matière de contribution du public durant l'enquête, le niveau de mobilisation du public a été important et correspond à celui attendu pour une commune de la taille de Saint-Cyr-sur-Mer. Ainsi,

entre les contributions écrites inscrites sur le registre, les courriers et les courriels, pas moins de 397 observations ont été effectuées.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du Code de l'Environnement, au vu de la quantité d'observations reçue la dernière semaine de l'enquête, le délai de rendu du rapport et des conclusions a été allongé d'une semaine et fixé au 19 janvier 2026.

Dans son rapport, qui indique la conformité du déroulé administratif de la procédure, le Commissaire Enquêteur estime que ce projet de Plan Local d'Urbanisme est un « *projet courageux* ».

Il indique notamment que « *La construction de résidence isolées, fait, puis entretien le mitage pour lequel aucun assainissement collectif ne peut être assuré, aucune sécurité face aux risques, surtout feu de forêt, ne peut être effectuée et dont les règlements nationaux et supra communaux demandent aux élus de stopper cette façon de procéder. Surtout, il ne règle pas le problème de la construction de logements sociaux pour lequel la commune est déficitaire. [...] C'est le cas de ce projet qui fait passer l'intérêt collectif avant l'intérêt individuel* ».

Monsieur Le Commissaire Enquêteur émet donc un avis favorable assorti de recommandations et d'un avis défavorable à la constructibilité de la zone UMf.

Suite à la réception du rapport, la magistrate en charge des enquêtes publiques rappelle à Monsieur le Commissaire Enquêteur que « l'avis global rendu pour un projet – qu'il soit favorable ou défavorable – ne peut être divisible. En conséquence, il vous appartient de qualifier l'avis défavorable relatif à la zone UMf, en indiquant s'il s'agit d'une recommandation ou d'une réserve ».

De ce fait, les conclusions ont donc été modifiées par Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 31 mars 2026 : un avis favorable est émis pour la globalité du projet de Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme avec diverses recommandations, sauf pour la constructibilité en zone UMf pour laquelle il est émis un avis favorable avec réserve.

Les recommandations sont les suivantes :

1. OAP « Pradeaux-Gare » et OAP « Pradeaux » : Répondre aux angoisses des habitants qui n'ont pas toujours les réponses à leurs divers questionnements concernant leur devenir, et l'éventuelle perte financière qu'ils estiment subir ;
2. Zones UM : Modifier les dispositions applicables dans le règlement au vu de la réponse de la commune au procès-verbal de synthèse des observations ;
3. Zone UP (Port de la Madrague) : Avis favorable sur la demande de surélévation de trois bâtisses sans occulter la vue des constructions existantes ;

4. Carte « Risque incendie » : Modifier les dispositions applicables dans le règlement selon la défendabilité au vu de la réponse de la commune au procès-verbal de synthèse des observations ;
5. Projets de diversification agricoles : Prise en compte des demandes individuelles.

Une réserve est émise concernant la constructibilité dans les zones indiquées « falaise » - portant un indice « f » - car « l'étude des sols n'a peut-être pas été effectué et rien ne prouve qu'un terrassement ne provoque pas de glissement de terrain ».

Il est rappelé que la Commune a la liberté de suivre ou non, les suggestions ou recommandations émises par le Commissaire enquêteur dans son rapport.

Evolution du dossier entre l'arrêt et l'approbation

Pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations formulées au cours de l'enquête publique et des conclusions du Commissaire Enquêteur, le projet de Révision n° 1 du PLU a fait l'objet d'évolutions avant son approbation. Ces modifications, ni individuellement, ni en raison de leurs effets cumulés, ne modifient l'économie générale du projet de PLU arrêté soumis à enquête publique.

Il est ici précisé que ces modifications ont été soumises aux membres de la Commission d'Urbanisme lors des séances du 24 février 2026 et du 02 septembre 2026.

En synthèse, les modifications suivantes ont été apportées au dossier de PLU, avec tout particulièrement :

- La modification des prescriptions liées à la prise en compte du Porter à Connaissance de l'Etat relatif au risque incendie, avec le reclassement des espaces en zone urbaine exposés à des aléas forts mais bénéficiant d'une défendabilité en zone F2. En parallèle, le règlement de la zone UM, la plus impactée par l'exposition au risque, a évolué pour permettre aux seules parcelles encore non bâties à la date de prescription de la révision du PLU d'accueillir une construction à destination de logement ainsi que pour clarifier les conditions d'évolution du bâti existant et adapter la règle de hauteur.
- Diverses évolutions du règlement graphique, notamment :
 - ✓ La prise en compte des avis de la CDNPS concernant le classement des espaces boisés classés significatifs au titre de la Loi Littoral ;
 - ✓ Une modification du périmètre de la zone Nf pour s'inscrire en cohérence avec le classement de parcelles limitrophes sur la commune de La Ciotat ;
 - ✓ La correction des limites de la zone UP avec création d'un secteur UPtg afin de tenir compte des transferts de gestion du Domaine Public Maritime dans les zones d'arrière-port et d'arrière-plage. La liste des sous-destinations autorisées sous conditions est également adaptée en conséquence ;

- ✓ Une extension ponctuelle de la zone UM au port de la Madrague pour y permettre la surélévation d'un bâtiment, initialement proposé en zone UP, conformément aux recommandations du commissaire enquêteur ;
 - ✓ La mise à jour des emplacements réservés et de la liste associée ainsi que la suppression de l'emplacement réservé n° 60 qui n'était pas prévu pour des motifs sécuritaires ;
 - ✓ L'identification d'un sous-secteur UBb2 correspondant à l'implantation de l'aire d'accueil des gens du voyage ;
 - ✓ L'ajout d'un bâtiment agricole susceptible de faire l'objet d'un changement de destination ;
 - ✓ L'ajout du bâtiment de la gare à la liste des éléments de patrimoine architectural à protéger.
- Quelques évolutions du règlement écrit :
- ✓ Concernant la définition des hauteurs de plancher minimales à respecter dans les zones ciblées par l'Atlas des Zones Inondables (AZI),
 - ✓ Hors de ces zones, l'interdiction des sous-sols en l'absence d'étude hydraulique spécifique ;
 - ✓ L'obligation de recul des constructions nouvelles à un minimum de 100 mètres de l'autoroute hors des espaces urbanisés,
 - ✓ L'adaptation des règles en zones Nf et Np en accord avec les activités autorisées sur le Domaine Public Maritime,
 - ✓ Concernant la taille des piscines et la distance à respecter entre les bâtiments et leurs annexes dans les zones A et N,
 - ✓ Au sein des zones A, des précisions apportées sur les sous-destinations pour permettre les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles,
 - ✓ Au sein des zones A, l'interdiction des murs bahuts pour les clôtures ;
 - ✓ Plus globalement, la correction d'erreurs matérielles et ajouts de précisions pour mettre en cohérence les conditions applicables à chacune des sous-destinations autorisées.
- Des précisions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation :
- ✓ Sur les conditions de végétalisation des lisières urbaines et le recours aux plantes non allergisantes dans les plantations nouvelles dans l'OAP « Nature en ville » ;
 - ✓ Sur la prise en compte du risque sismique par les bâtiments d'activité commerciale ;
 - ✓ Sur les études opérationnelles en cours sur le secteur « Pradeaux-Gare » dont les résultats apporteront des éléments complémentaires qui seront le cas échéant intégrés par le biais d'une prochaine modification du PLU.

- Dans les annexes :
 - ✓ L'actualisation des reports au plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) avec les derniers éléments de connaissance fournis, et des dispositions réglementaires associées,
 - ✓ La mise à jour des périmètres d'Obligation Légale de Débroussaillage,
 - ✓ La mise à jour des éléments d'information relatifs à l'exposition au retrait – gonflement d'argile,
 - ✓ L'actualisation du porter à connaissance relatif au risque de submersion marine,
 - ✓ L'ajout de la délibération instituant le permis de démolir sur le territoire communal,
 - ✓ L'ajout des éléments relatifs aux Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAenr)
 - ✓ La suppression de l'annexe spécifique faisant état des règlements de lotissement.

- Enfin, des compléments sont apportés à différentes parties du rapport de présentation qu'il s'agisse du diagnostic, des justifications ou de l'évaluation environnementale, par exemple pour :
 - ✓ Apporter de nouveaux éléments de justification concernant le STECAL ;
 - ✓ Préciser la cohérence des objectifs de répartition de la production de logements avec les objectifs dressés à l'échelle de la CASSB ;
 - ✓ Compléter les indicateurs de suivi,
 - ✓ Actualiser certaines données de l'état initial de l'environnement relatives à la qualité des eaux de baignade ou encore mentionner dans l'évaluation environnementale les études en cours concernant l'assainissement et le pluvial portées par la CASSB,
 - ✓ Et, plus généralement, tenir compte de l'ensemble des évolutions ci-avant mentionnées.

Ces évolutions permettent de répondre aux recommandations et à la réserve du commissaire-enquêteur de la manière suivante :

- Sur les OAP « Pradeaux-Gare » et « Pradeaux » : il est mentionné dans le rapport de présentation que les études opérationnelles dans ces secteurs sont encore en cours, qu'elles permettront de préciser les projets et les conditions de leur réalisation pour apporter des réponses plus précises aux interrogations du public et, le cas échéant, être intégrées au PLU par procédure de modification.

- Dans les zones UM, le règlement a été modifié pour autoriser les constructions nouvelles de logement dans les parcelles encore non bâties à la date de prescription de la révision du PLU, avec un encadrement à 150 m² de leur surface de plancher maximale et à 250 m² de leur emprise au sol maximale, et à condition que soient justifiées l'absence de toute aggravation du risque incendie et la bonne défendabilité du site. La hauteur maximale des constructions est en outre portée à 7 m.

- Concernant le Port de la Madrague, le règlement graphique du PLU a été modifié afin d'étendre ponctuellement la zone UM pour permettre la surélévation d'un bâtiment. Toutefois, la municipalité ne souhaitant pas que cette surélévation puisse être généralisée, les bâtiments maîtrisés par la collectivité ou situés dans le domaine public maritime ont été maintenus en zone UP.
- Concernant la prise en compte du risque d'incendie, les zones urbaines exposées à un aléa fort mais bénéficiant d'une défendabilité ont été reclassées en zone de risque F2 afin de permettre l'évolution de l'existant. En revanche, en l'absence d'étude de risque plus précise, les périmètres d'aléas tels que communiqués par l'Etat dans son porter à connaissance n'ont pas été réinterprétés.
- Concernant les projets de diversification agricoles, une demande, justifiée par un projet suffisamment étayé au « Château d'Azur », a pu être intégrée au projet de PLU. En outre, le règlement de la zone A a été complété pour préciser que l'aménagement de locaux permettant la transformation, le conditionnement ou la vente directe de produits de l'exploitation est possible sous réserve d'un avis favorable de la CDPENAF.
- Concernant la zone UMf, le règlement n'a pas été modifié sur les conditions de constructibilité compte tenu du risque d'éboulement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L.101-3, L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-5, L.121-1 et suivants L.131-4 à L.131-5, L.132-7 à L.132-13, L.151-1 à L.151-43, L.152-1 à L.152-7, L.153-1, L.153-8, L.153-11 à L.153-27, L.153-31 à L.153-33 et R.104-1, R.104-2, R.104-11, R.104-18 à R.104-25, R.151-1 à R.151-53, R.153-1 à R.153-12, R.153-20 à R.153-22, Vu la Loi n° 2014-366 du 14 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite Loi ELAN ;

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et résilience » ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 06 septembre 2019 et modifié le 03 juillet 2025 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée approuvé par délibération du Comité Syndical Mixte SCOT Provence Méditerranée en date du 16/10/2009,

Vu la délibération n° 06-09-19/06/401 en date du 06/09/2019 approuvant la Révision n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale comportant un chapitre valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM),

Vu la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 14/06/2016,

Vu la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du 14/02/2017,

Vu l'arrêté municipal n° 2018-02-282 du 06/02/2018 portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer,
Vu la délibération n° 2019-12-12 du 17/12/2019 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération n° 2021-01-03 du 26 janvier 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation à suivre tout au long de la procédure,
Vu la délibération n° 2022-01-02 du 25 janvier 2022, actant du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer,
Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 13/10/2022 déclarant d'utilité publique le projet concernant la réalisation des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et emportant mise en comptabilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLUI ou PLU) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Carnoules et Cannes,
Vu la délibération n° 2025-03-08 du 18 mars 2025 arrêtant le projet de Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer et tirant le bilan de la concertation,
Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur n°002490/A PP en date du 30 juin 2025 et le mémoire en réponse de la commune ;
Vu les avis des Personnes Publiques Associées, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de Révision n° 1 du PLU arrêté ;
Vu l'arrêté du Maire n° 2025-10-691 en date du 14 octobre 2025 prescrivant l'enquête publique relative à la Révision n° 1 du PLU de Saint-Cyr-sur-Mer et à ses modalités ;
Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 12 novembre au 12 décembre 2025,
Vu la demande de prolongation de délai pour la remise du rapport et des conclusions au titre de l'article L.123-15 du Code de l'Urbanisme reçue le 15 décembre 2025,
Vu le procès-verbal de synthèse des observations reçu le 29 décembre 2025 et le mémoire en réponse de la commune en date du 09 janvier 2026,
Vu le rapport d'enquête publique en date du 17 janvier 2026 et les avis et conclusions motivés du commissaire enquêteur en date du 31 mars 2026, portant sur le projet de révision du PLU de Saint-Cyr-sur-Mer ;

CONSIDERANT l'avis favorable pour la globalité du projet du Commissaire Enquêteur ;

CONSIDERANT les réponses apportées aux recommandations et réserve du commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de Révision n° 1 du PLU arrêté, en vue de son approbation, pour prendre en compte les avis et observations exprimés dans le cadre de la consultation et de l'enquête publique, sont synthétisées dans l'exposé de la présente délibération ainsi que dans le document annexé ;

CONSIDERANT que ces modifications sont intégrées dans le dossier de PLU à approuver également annexé à la présente délibération et que celles-ci ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU arrêté le 18 mars 2025 ne nécessitant ainsi ni nouvel arrêt, ni nouvelle enquête publique ;

CONSIDERANT la consultation de la commission d'urbanisme en date du 24 février 2026 et du 02 septembre 2026,

CONSIDERANT que le projet de Révision n° 1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-21 ;

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Cyr-sur-Mer tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **INDIQUER** que la présente délibération fera l'objet d'une publicité, conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
 - ✓ L'Affichage en mairie durant un mois,
 - ✓ La mention de cet affichage en caractères apparents dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département,
 - ✓ La publication sur le portail national de l'Urbanisme dit « Géoportail de l'Urbanisme »
 - ✓ La publication au Recueil des Actes Administratif de la Commune.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement des trois premières mesures de publicité susvisées.

Il est également indiqué que l'entier dossier de Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public via le site internet de la commune et en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

- **INDIQUER** que la présente délibération et ses annexes seront transmises à :
 - ✓ Monsieur le Préfet du Var,
 - ✓ Monsieur le Préfet du Var au titre de l'Autorité Environnementale,
 - ✓ Monsieur le Président de la Région Sud,
 - ✓ Monsieur le Président du Département du Var,
 - ✓ Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée,
 - ✓ Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,
 - ✓ Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
 - ✓ Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
 - ✓ Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
 - ✓ Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat,
 - ✓ Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Var,
 - ✓ Monsieur le Maire de la Commune de la Cadière-d 'Azur,
 - ✓ Monsieur le Maire de la Commune de Bandol,
 - ✓ Monsieur le Maire de la Commune de la Ciotat,

- ✓ Monsieur le Président du Comité Régional Conchylicole de Méditerranée,
- ✓ Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- ✓ Monsieur le Président de la section régionale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- ✓ Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
- ✓ Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Var,
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- ✓ Monsieur le Directeur sur Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine du Var,
- ✓ La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var,
- ✓ Monsieur le Président de la LOGIREM,
- ✓ Monsieur le Président de 3F SUD,
- ✓ Monsieur le Président du Logis Familial Varois (1001 Vies Habitat),
- ✓ Monsieur le Président de Var Habitat,
- ✓ Monsieur le Président de la Société Française des Habitations Economiques,
- ✓ Monsieur le Président d'ERILIA,
- ✓ Monsieur le Président de l'Association des Vins de Bandol,
- ✓ Madame la Présidente de l'Association « Saint-Cyr Environnement »

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par :

- 31 voix POUR
- 2 ABSTENTIONS

(Monsieur SERRE et Madame PREVOST)

Adopte l'exposé qui précède,

- **APPROUVE** la Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Cyr-sur-Mer tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'une publicité, conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
 - ✓ L'Affichage en mairie durant un mois,
 - ✓ La mention de cet affichage en caractères apparents dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département,
 - ✓ La publication sur le portail national de l'Urbanisme dit « Géoportail de l'Urbanisme »
 - ✓ La publication au Recueil des Actes Administratif de la Commune.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement des trois premières mesures de publicité susvisées.

Il est également indiqué que l'entier dossier de Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public via le site internet de la commune et en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

- **INDIQUE** que la présente délibération et ses annexes seront transmises aux destinataires susvisés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité de cette délibération. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

Le Secrétaire de Séance

Pierre LUCIANO

Xavier GUION